

**Dahir n° 986-68 (19 Chaâbane 1389)**  
**relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps**

(B.O. 17 décembre 1969)

**Article Premier** : La sépulture dans le cimetière d'une agglomération est due :

1° Aux personnes décédées ou domiciliées dans le secteur auquel le cimetière a été affecté par décision de l'Autorité préfectorale ou provinciale ;

2° Aux personnes possédant dans ledit cimetière une sépulture de famille quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur décès.

Les personnes qui ne sont pas visées aux deux paragraphes précédents ne peuvent obtenir une sépulture qu'après autorisation spéciale de l'Autorité Locale du lieu du cimetière.

Dans tous les cas, l'inhumation et la sépulture restent soumises aux règlements de police locaux.

Pourra être autorisée l'inhumation de toute personne sur sa propriété, à condition que la fosse soit située à cinquante mètres de l'habitation ou du puits le plus proche. L'autorisation sera accordée, le cas échéant, par l'Autorité Préfectorale ou Provinciale du lieu où se trouve la propriété.

**Article 2** : (modifié, Dé. n° 2-02-700 du 22 mai 2003 - 20 rabii I 1424 ; B.O. du 5 juin 2003) Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation préalable de l'Autorité Locale.

Aucun transport de corps ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée dans des conditions qui seront précisées par décret :

1° Pour les transports de corps à l'intérieur d'un secteur, par l'Autorité locale du lieu où se trouve le corps ;

2° Pour les transports hors secteurs, effectués à l'intérieur du Maroc, par le gouverneur de la préfecture ou de la province où se trouve le corps ;

3° Pour les transports en dehors du Maroc, par le wali de région ou par le gouverneur sur délégation de ce dernier.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Autorité qui délivre l'autorisation devra d'urgence en aviser l'Autorité du lieu de destination ainsi que celles des villes de transit au Maroc.

**Article 3** : Ne peuvent être pratiquées qu'après un délai de trois ans à dater du jour du décès, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies ci-après :

charbon, choléra, lèpre, peste, variole, tétanos, gangrène gazeuse.

Peuvent être autorisées, après un délai d'un an, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de la santé publique.

Les précédentes prescriptions ne sont pas applicables aux corps déposés à titre temporaire dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels, à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques métalliques ou en ciment armé.

Il en est de même pour les exhumations de corps de personnes décédées de mort violente, des suites de blessures de guerre ou si l'exhumation est demandée par autorité de Justice.

**Article 4** : L'exhumation ou le transport d'un corps pourra toujours être refusé si l'opération paraît devoir occasionner un danger quelconque pour la santé publique.

L'Autorité qui prononcera le refus devra prendre l'avis préalable et conforme de la commission municipale d'hygiène ou du médecin directeur du bureau d'hygiène ou, à défaut, d'un médecin des services du ministère de la santé publique.

**Article 5** (Modifié après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, Décret n° 2-80-522, 16 décembre 1980 – 8 Safar 1401, art. 1er) : Aucun corps ne pourra être introduit au Maroc sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé des affaires étrangères.

**Article 6** : Sera passible des peines prévues à l'article 270 du Code pénal toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 2.

Sera passible des mêmes peines toute personne contrevenant à l'obligation du permis d'inhumer lorsque aura été institué par Arrêté du Gouverneur de la Préfecture, du Pacha ou Caïd.

Les infractions aux autres dispositions du présent Dahir sont punies des peines prévues aux articles 609 et 611 du Code pénal.

**Article 7** : Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le Dahir du 7 chaoual 1349 (25 février 1931) portant réglementation des inhumations, exhumations et transports de corps, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

**Article 8** : Les conditions d'application du présent texte seront déterminées par décret.

**Article 9** : Le présent Dahir sera publié au Bulletin Officiel.